



LIVRET 2

- Sommaire -

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.....	2
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	2
I.1.1. Objet et champ d'application	2
I.1.2. Division du territoire en zones de risque.....	3
I.1.3. Effets du P.P.R.....	3
CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION GENERALE.....	4
I.2.1. Remarques générales	4
I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires	5
I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau	5
I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés	5
I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières.....	6
I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal.....	6
I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes	7
I.2.3. Sur l'ensemble du territoire communal	7
I.2.4. En zones directement exposées	7
I.2.4.1. Zones à risques forts (zones rouges)	7
I.2.4.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites	7
I.2.4.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées	7
I.2.4.2. Zones à risques moyens (zones bleues)	8
I.2.4.2.1. Occupation et utilisation du sol interdites	8
I.2.4.2.2. Occupation et utilisation du sol autorisées	8
I.2.5. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles (zones blanches)	9
I.2.5.1. Occupation et utilisation du sol interdites	9
I.2.5.2. Mesures de prévention applicables.	9
TITRE II - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES	11
CHAPITRE 1 - EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES (zones bleues)	11
ANNEXES	19

Lois n° 87-565 du 22 juillet 1987 et n° 95-101 du 2 février 1995,
Décret P.P.R. n° 95-1089 du 5 octobre 1995,
Arrêté préfectoral de prescription du 15 Octobre 1993

Légende de la photographie de couverture : le vallon du Lauzet à l'amont du village de Quié

LIEN VERS LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de Quié incluse dans le périmètre d'étude du P.P.R. , reprenant en l'ajustant le périmètre d'étude du P.E.R. (Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles) délimité par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1993.

Il définit :

- les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles (article 40-I, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II),
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article 40-I, 4° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II).

A l'extérieur du périmètre d'étude les demandes d'utilisation et d'occupation du sol, d'espaces essentiellement naturels seront examinées au coup par coup.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document sont :

⇒ les risques inondations et crues torrentielles pour lequel les circulaires du 24 janvier 1994 (annexe) et du 24 avril 1996 (annexe) rappellent la position de l'Etat selon trois principes qui sont :

- d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,
- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes,
- d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,

⇒ le risque mouvements de terrain, distingués en chutes de blocs et glissements de terrains,

⇒ le risque sismique qui concerne la totalité du territoire communal Quié classée en zone de sismicité faible, dite "zone I b" relève pour la mise en œuvre des mesures préventives propres à ce risque des dispositions prévues par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 et de son arrêté d'application en date du 16 juillet 1992.

I.1.2. Division du territoire en zones de risque

Conformément à l'article 40-1, 1° et 2° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, le territoire communal de Quié couvert par le P.P.R. est délimité en :

- zones exposées aux risques, distinguées par la nature et l'intensité du risque en zones à risque fort (zone rouge) et en zones à risque moyen (zones bleues),
- zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux,
- zones où il n'existe pas de risque connu.

I.1.3. Effets du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (art 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II). En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit en tenir compte.

**** Effets sur les utilisations et l'occupation du sol***

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination

**** Effets sur l'assurance des biens et activités***

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non-respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

*** Effets sur les populations**

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION GENERALE

I.2.1. Remarques générales

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le "porté à la connaissance" des responsables communaux et du public de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

✓ *des mesures générales ou d'ensemble* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département),

✓ *des mesures collectives* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence,

✓ *des mesures individuelles* qui peuvent être :

- soit, mises en œuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître œuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration,
- soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.
- soit des recommandations ...

L'ensemble des mesures de prévention individuelles et des recommandations constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage des aléas et du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (zones rouges - zones bleues) tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, dans un sens moins restrictif (retrait de zone rouge), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux,
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de prévention générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ; le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau, et des Codes Forestier et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et du Code Minier en matière de travaux en carrière.

I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau

Les lits des cours d'eau sur le territoire de la commune de Quié appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien qui consistent en travaux de curage comprenant :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas encore devenus des alluvions,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

Le préfet du département de l'Ariège est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau. Ces dispositions ont été reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

□ Code Forestier - Conservation et police des bois et Forêts en général

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre 1, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18 , Titre I, chapitre 1 et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

□ Code de l'Urbanisme - Espaces boisés

En application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols.

Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs les articles R 130-1 et R 130-2 seront appliqués et soumettront à autorisation préalable délivrée par l'administration, sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans les boisements à rôle de protection situés dans les zones de risques du P.P.R. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières

L'exploitant des carrières en galerie ou à ciel ouvert est assujetti à l'application et à la mise en œuvre de dispositions définies par le Code Minier article 84.

I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conféré par le Code des communes, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L 131-1, L 131-2 et L 131-3). Toutefois le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire (art. L 131-13) en matière de sécurité publique.

1.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes

Conformément aux dispositions du décret n° 96-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, **le Maire fixe**, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain, les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

1.2.3. Sur l'ensemble du territoire communal

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux relevant de la catégorie dite à << risque normal >>, telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

1.2.4. En zones directement exposées

Ces zones sont distinguées en zones à risques forts (zones rouges) et zones à risques moyens (zones bleues)

1.2.4.1. Zones à risques forts (zones rouges)

Sont concernées les zones n° 1, 4, 6, 8 et 10 du P.P.R..

1.2.4.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdits tous travaux, remblais, dépôts de matériaux et matériel non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux, construction, activités et installations de quelque nature qu'elle soit augmentant la population exposée (notamment les camping-caravanages ne relevant pas des dispositions légales, les centres équestres,...), à l'exception des autorisations visées à l'article 1.2.4.1.2..

1.2.4.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées

Sous réserve de ne pas aggraver les risques ni d'en provoquer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée, les occupations et utilisations du sol suivantes, relevant ou non du Code de l'Urbanisme, sont autorisées avec l'application des mesures parasismiques inhérentes au classement de la commune en zone 1b :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et dans la mesure où elles n'amènent pas à un changement de destination,
- la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs aux constructions en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des

eaux et en les positionnant sur les parties les moins exposées à la provenance du risque,

- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une habitation, qu'ils n'excèdent pas 10 m² d'emprise au sol et que les installations techniques sensibles à l'eau soient situées au dessus de la côte de la crue centennale :
 - les abris légers, les équipements sanitaires nécessaires à l'activité touristique et sportive , les annexes des bâtiments d'habitation, les installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière existantes, non destinées à la présence d'animaux et/ou à des dépôts de matériaux et de matériels non ou difficilement déplaçables ou pouvant entraîner une pollution des eaux,
- tous travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques et à améliorer la sécurité, en particulier les dispositifs de mise hors service des réseaux intérieurs (gaz, téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage
- les travaux d'équipements et d'infrastructures à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent (respect de la transparence hydraulique dans les zones inondables), justifiant d'une modification d'impact restreinte sur les parcelles voisines,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairie de fauche, cultures, à l'exception en zone inondable des plantations de hautes tiges et serres rigides réduisant la zone d'expansion des crues,
- l'aménagements d'espaces naturels tels que les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé) ou de stationnement automobile collectif au niveau du sol, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux,
- tous travaux de démolition de construction après examen de la demande par le service compétent.

I.2.4.2. Zones à risques moyens (zones bleues)

Sont concernées les zones n° 2, 3, 5, 7, 9, 11, 12 du P.P.R.

I.2.4.2.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdits tous travaux, remblais, constructions, activités et installations de quelque nature qu'ils soient, sauf à ce que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent (respect de la transparence hydraulique dans les zones inondables), justifiant d'une modification d'impact restreinte sur les parcelles voisines et à l'exception des autorisations visées à l'article 1.2.4.22.

I.2.4.2.2. Occupation et utilisation du sol autorisées

Avec l'application des mesures parasismiques inhérentes au classement de la commune en zone 1b, sont autorisées, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations du sol autorisées énumérées et décrites dans le répertoire de zones de risques ci-après (Titre II, CHAPITRE 1). Toutefois, les implantations de camping-caravanage situées dans les zones à risques moyens devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

I.2.5. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles (zones blanches)

I.2.5.1. Occupation et utilisation du sol interdites :

Aucune au titre de P.P.R. toutefois, les implantations de terrains de camping-caravanage situées dans la zone non directement exposée aux risques devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture (en fonction de leurs conditions d'accès plus particulièrement).

I.2.5.2. Mesures de prévention applicables :

Les mesures parasismiques inhérentes au classement de la commune en zone 1b, sont applicables.

rappel : la réalisation d'un projet routier et/ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse, en préalable le recours à une étude de sol diligentée par un bureau d'étude compétent est donc fortement conseillé.

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT DU P.P.R.

1. REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE

* La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (bleue ou rouge) ou de non-risque (zone blanche),

* Relever le numéro de la zone de risque concernée sur la carte P.P.R.

2. UTILISATION DU REGLEMENT

* Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone rouge, prendre connaissance des prescriptions générales qui la concernent et qui figurent au paragraphe 1.2.1. - chapitre 2 (p. 4) du Règlement.

* Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone bleue :

- prendre connaissance des prescriptions générales qui figurent au paragraphe 1.2.1. - chapitre 2 (p. 4) du règlement

- le numéro renvoie aux fiches descriptives par zones (Titre II - p. 11 à 18 du règlement) où figurent les mesures particulières applicables sous forme de prescriptions obligatoires ou de recommandations. Ces mesures sont désignées par des numéros codifiés.

TITRE II - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES

CHAPITRE 1 - EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES (zones bleues)

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
2	Carbet	éboulement	<u>Occupation et Utilisation du sol :</u> - constructions à usage d'habitation de type pavillonnaire, - constructions de garage et abris de jardin sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, - constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau, nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles n'amènent pas de stockage de matières polluantes, <u>Prescriptions urbanistiques et architecturales</u> - renforcement des façades exposées pour résister à une pression supérieure à $P > 2000 \text{ DaN/m}^2$ (2 t/m^2), - orientation des constructions nouvelles afin de présenter leurs plus petites dimensions à la direction de propagation des chutes de pierres et/ou de blocs, - accès reportés sur les façades abritées, - disposition intérieure réservant les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque, <u>Autres prescriptions :</u> - mise en place d'ouvrages pare-blocs en amont de la zone à sécuriser de type levée de terre, - maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de protection.	- réalisation d'une trajectographie pour dimensionner l'ouvrage pare-blocs, - création, protection et entretien d'un état boisé.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
3	Castéra	chutes de pierre et/ou de blocs	<u>Occupation et Utilisation du sol :</u> - constructions à usage d'habitation de type pavillonnaire, - constructions de garage et abris de jardin sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, - constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau, nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, à la mise en valeur des ressources naturelles, <u>Prescriptions urbanistiques et architecturales</u> - renforcement des façades exposées pour résister à une pression supérieure à $P > 1500 \text{ DaN/m}^2$ ($1,5 \text{ t/m}^2$), - orientation des constructions nouvelles afin de présenter leurs plus petites dimensions à la direction de propagation des chutes de pierres et/ou de blocs, - accès reportés sur les façades abritées, - disposition intérieure réservant les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque, <u>Autres prescriptions :</u> - mise en place d'ouvrages pare-pierres en amont de la zone à sécuriser de type écrans souples, - maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de protection.	- réalisation d'une trajectographie pour dimensionner l'ouvrage pare-blocs, - création, protection et entretien d'un état boisé.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
5	Las Founts (ouest)	chutes de pierres et/ou de blocs, ruissellement	<u>Occupation et Utilisation du sol</u> : - constructions à usage d'habitation de type pavillonnaire, - constructions de garage et abris de jardin sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente - constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau, nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, à la mise en valeur des ressources naturelles, <u>Prescriptions urbanistiques et architecturales</u> - renforcement des façades exposées pour résister à une pression supérieure à $P > 2000 \text{ DaN/m}^2$ (2 t/m^2), - orientation des constructions afin de présenter leurs plus petites dimensions à la direction de propagation des chutes de pierres et/ou blocs, - accès reportés sur les façades abritées, - disposition intérieure réservant les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque, <u>Autres prescriptions</u> : - mise en place d'ouvrages pare-blocs en amont de la zone à sécuriser de type levée de terre, - maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de protection.	- réalisation d'une trajectographie pour dimensionner l'ouvrage pare-blocs, - création, protection et entretien d'un état boisé.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
7	Las Founts (est)	éboulement	<u>Occupation et Utilisation du sol</u> : - constructions à usage agricole hors usage d'habitation, - constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau, nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, à la mise en valeur des ressources naturelles, <u>Prescriptions urbanistiques et architecturales</u> - orientation des constructions afin de présenter leurs plus petites dimensions à la direction de propagation des chutes de pierres et/ou blocs, - accès reportés sur les façades abritées, <u>Autres prescriptions</u> : - mise en place d'ouvrages pare-blocs en amont de la zone à sécuriser de type levée de terre, - maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de protection.	- réalisation d'une trajectographie pour dimensionner l'ouvrage pare-blocs, - création, protection et entretien d'un état boisé.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
9	Sakanie	chutes de pierre et/ou blocs	<u>Occupation et Utilisation du sol :</u> - constructions à usage artisanal et industriel, - constructions de garage et abris de jardin sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, - constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau, nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, à la mise en valeur des ressources naturelles, <u>Prescriptions urbanistiques et architecturales</u> - renforcement des façades exposées pour résister à une pression supérieure à $P > 1500 \text{ DaN/m}^2$ ($1,5 \text{ t/m}^2$), - orientation des constructions afin de présenter leurs plus petites dimensions à la direction de propagation des chutes de pierres et/ou blocs, - accès reportés sur les façades abritées, - disposition intérieure réservant les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque, <u>Autres prescriptions :</u> - mise en place d'ouvrages pare-blocs en amont de la zone à sécuriser de type levée de terre, - maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de protection.	- réalisation d'une trajectographie pour dimensionner l'ouvrage pare-blocs, - création, protection et entretien d'un état boisé.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
11	Coustarous, Cagnac	glissement de terrain	<u>Occupation et Utilisation du sol :</u> - constructions à usage d'habitation de type pavillonnaire, - constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau, nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles n'amènent pas de stockage de matières polluantes, <u>Prescriptions urbanistiques et architecturales</u> - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1.00 m par rapport au terrain naturel, <u>Autres prescriptions :</u> - rigidification de la structure des constructions, - maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels, - drainage de ceinture des constructions portés sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel.	- Etude de sols et de structure des constructions,

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
12	Prat de Quié	ruissellement, engorgement des sols	<u>Occupation et Utilisation du sol :</u> - constructions à usage artisanal et commercial, - constructions à usage d'habitation de type pavillonnaire, - constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau, nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, à la mise en valeur des ressources naturelles, <u>Prescriptions urbanistiques et architecturales</u> - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de $P = 0.80$ m par rapport au terrain naturel, - les planchers des surfaces habitables devront être situés en dessus de la cote $H = + 0,50$ m par rapport au terrain naturel, - à l'intérieur des bâtiments, les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électro-ménagers doivent être placés au dessus de la cote $H = + 50$ m par rapport au terrain naturel, - les appareils de comptage doivent être placés au dessus de la cote $H = + 0,50$ m par rapport au terrain naturel ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être protégés (étanchéité...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique - les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au dessus de la cote $H = + 0,50$ m par rapport au terrain naturel. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs...), - toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote $H = + 0,50$ m par rapport au terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus, - le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé : ➤ soit dans une enceinte étanche et fermée, ➤ soit dans une enceinte dont le niveau est situé au dessus de la cote $H = + 0,50$ m par rapport au terrain naturel.	- Etude de sols et de structure des constructions,

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
12	Prat de Quié	ruissellement, engorgement des sols	(suite de la page précédente) <u>Autres prescriptions :</u> - rigidification de la structure des constructions, - maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels, - drainage de ceinture des constructions portés sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel.	

ANNEXES

Lois n° 87-565 du 22 juillet 1987 et n° 95-101 du 2 février 1995,
Décret P.P.R. n° 95-1089 du 5 octobre 1995,
Arrêté préfectoral de prescription du 15 Octobre 1993
Carte de zonage sur fond cadastral, échelle 1/5 000.

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
de l'Ariège

*Arrêté prescrivant l'établissement
du Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles (P.E.R.)
dans la commune de*

QUIE

Le Préfet de l'Ariège,

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

VU le décret n° 93.351 du 15 mars 1993 relatif à l'élaboration des P.E.R.

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de QUIE en date du 26 mars 1993.

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvements de sol, inondations, séismes).

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement du P.E.R. est prescrit dans la commune de QUIE.

ARTICLE 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/10 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ariège - Service de la Restauration des Terrains en Montagne - est chargée de l'instruction et de l'élaboration du P.E.R.

ARTICLE 4

Ampliements du présent arrêté seront adressés à :

- Monsieur le Maire de QUIE
- Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et de l'Équipement de l'Ariège
- Monsieur le Chef du Service Départemental de la Restauration des Terrains en Montagne
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du Public :

- en Mairie de QUIE
- à la Préfecture de l'Ariège à FOIX.

ARTICLE 6

Madame le Secrétaire Général de l'Ariège et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour ampliation
Le Directeur des Services du Cabinet



Antoine MARCHETTI

Fait à FOIX, le 15 octobre 1993

Le Préfet,

Signé : Bernard PUYDUPIN



Direction départementale de l'Agriculture
et de la Forêt de l'Ariège

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'ARIEGE



Restauration des Terrains en Montagne

Commune de

QUIÉ

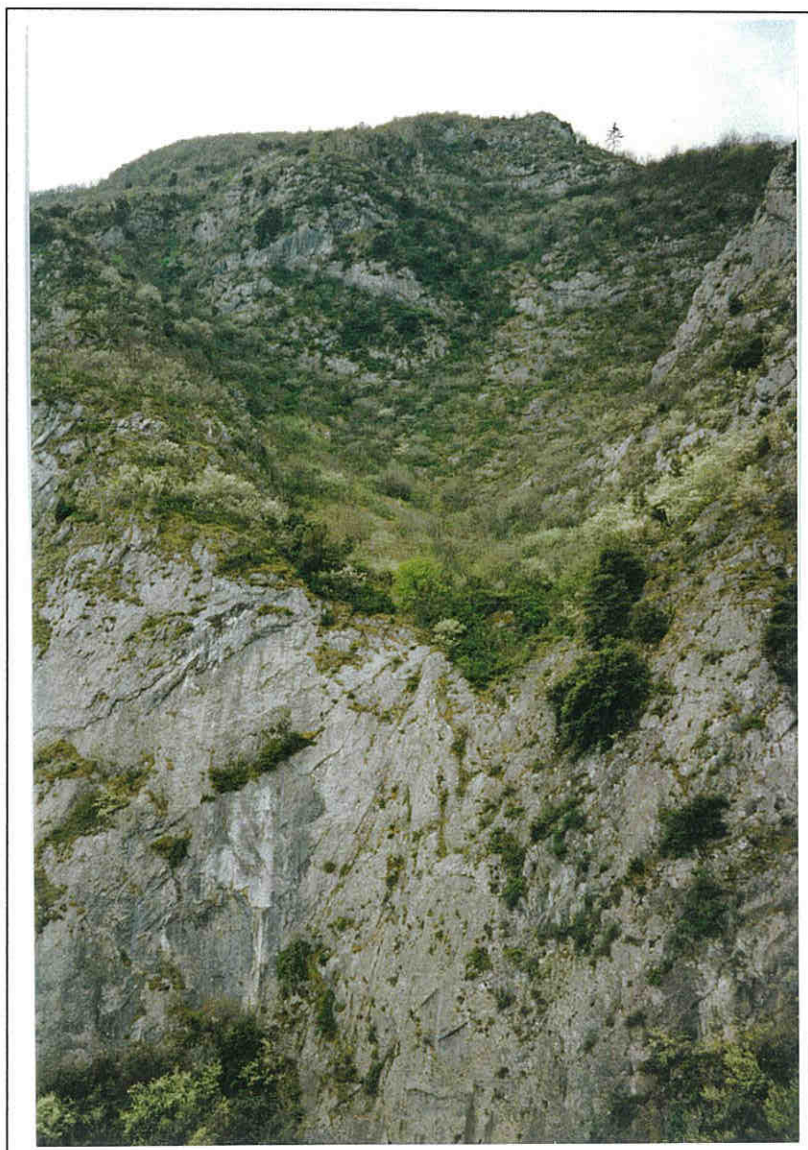
(N° INSEE : 09 18 240)

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

- P.P.R. -

Livret 2

Règlement



élaboré en août 1997
adapté en décembre 1998